



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-187

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Affaires culturelles / SG**

- 971-2022-09-07-00009 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'UV pédagogie option danse classique (2 pages) Page 3
- 971-2022-09-07-00008 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'UV pédagogie option danse contemporaine (2 pages) Page 6
- 971-2022-09-07-00007 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'UV pédagogie option danse jazz (2 pages) Page 9

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

- 971-2022-09-13-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN (2 pages) Page 12
- 971-2022-09-13-00005 - Arrêté relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming (2 pages) Page 15

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

- 971-2022-09-15-00002 - Décision ARS DG du 15 septembre 2022 portant délégation de signature (5 pages) Page 18

## **DM / Pôle DPM**

- 971-2022-09-15-00001 - Arrêté n°2022-465 DM-MICO-DPM du 15 septembre portant refus d'occuper le DPM à la SARL KAWAN pour la réalisation de travaux sur le site de la Batterie à Deshaies (4 pages) Page 24
- 971-2022-09-13-00003 - Arrêté n°462-2022-DM attribuant l'aide exceptionnelle à la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution à la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 3ème trimestres 2022 (3 pages) Page 29

## **FTES / TMES**

- 971-2022-09-12-00003 - Arrêté DEAL/TMES/GCTT du 12 septembre 2022 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transport public routier de marchandises (4 pages) Page 33

## **PREFECTURE / Cabinet**

- 971-2022-08-02-00004 - AAN - Procès Verbaux Examen BNSSA Initial + Révision (6 pages) Page 38
- 971-2022-05-22-00001 - S45C-0i22091411590 (1 page) Page 45

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

- 971-2022-09-13-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) (5 pages) Page 47

Affaires culturelles

971-2022-09-07-00009

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'État de professeur de danse pour  
les épreuves de l'UV pédagogie option danse  
classique

### **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur  
Pédagogie option danse classique

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe Administration générale - Ordonnancement secondaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

**Vu** la proposition de liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Pédagogie option classique, dont les épreuves se dérouleront le 25 octobre 2022 au centre culturel Sonis situé Allée Jean Ignace 97 139 LES ABYMES, pour le centre de formation habilité Format'danse, est composé comme suit:

- Monsieur Philippe LE MOAL, inspecteur du collège danse de la Direction générale de la création artistique au Ministère de la Culture ; Président
- Madame Joëlle Wargnier , personnalité qualifiée ;
- Monsieur Olivier LEFRANCOIS (AFMD)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 07 SEP. 2022

Adjointe au directeur des affaires culturelles  
Cheffe du pôle création transmission



**Sophie BIRAUD**

Affaires culturelles

971-2022-09-07-00008

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'État de professeur de danse pour  
les épreuves de l'UV pédagogie option danse  
contemporaine

### **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur  
Pédagogie option danse contemporaine

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe Administration générale - Ordonnancement secondaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

**Vu** la proposition de liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Pédagogie option danse contemporaine, dont les épreuves se dérouleront le 24 et 25 octobre 2022 au centre culturel Sonis situé Allée Jean Ignace 97 139 LES ABYMES, pour le centre de formation habilité Format'danse, est composé comme suit:

- Monsieur Philippe LE MOAL, inspecteur du collège danse de la Direction générale de la création artistique au Ministère de la Culture ; Président
- Madame Léna BLOU, Professeure titulaire du CA ;
- Monsieur Olivier LEFRANCOIS (AFMD)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 07 SEP. 2022

Pour le directeur des affaires culturelles  
par délégation  
L'adjointe au directeur

Sophie BRAUD



## Affaires culturelles

971-2022-09-07-00007

Arrêté portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'État de professeur de danse pour  
les épreuves de l'UV pédagogie option danse jazz

### **Arrêté**

portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur  
Pédagogie option danse jazz

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.362 1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe Administration générale - Ordonnancement secondaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe à compter du 27 mai 2019 ;

**Vu** la proposition de liste du jury par la directrice pédagogique du centre de formation pour le diplôme d'Etat de professeur de danse.

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jury du diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'unité de valeur Pédagogie option danse jazz, dont les épreuves se dérouleront les 26 et 27 octobre 2022 au centre culturel Sonis situé Allée Jean Ignace 97 139 LES ABYMES, pour le centre de formation habilité Format'danse, est composé comme suit:

- Monsieur Philippe LE MOAL, inspecteur du collège danse de la Direction générale de la création artistique au Ministère de la Culture, Président ;
- Monsieur Hubert PETIT PHAR, professeur titulaire du CA ;
- Monsieur Olivier LEFRANCOIS (AFMD)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 07 SEP. 2022

Pour le directeur des affaires culturelles  
par délégation  
L'adjointe au directeur

  
Sophie PIRAUD

Agence régionale de santé

971-2022-09-13-00004

Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Irénée de BRUYN

DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

SERVICE SUIVI ET APPUI DES ETABLISSEMENTS

## ARRETE ARS/DAOSS/SAE-2022-

Relatif à la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Irénée de BRUYN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN, modifié ;

VU le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier de BRUYN en date du 13 juin 2022 relatif à la modification de la composition du conseil de surveillance suite aux résultats des élections territoriales de 2022.

## ARRETE

### **ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 sont abrogées.

### **ARTICLE 2 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYN établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Marie-Hélène BERNIER vice Présidente de la Collectivité de Saint-Barthélemy
- Madame Marie-Angèle AUBIN représentante de la Collectivité de Saint-Barthélemy
- Monsieur Michel PETIT représentante de la Collectivité de Saint-Martin

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre  
Standard : 05 90 80 94 94  
[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Hamid KERFAH représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Nathalie LAPLACE représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Chantal GUCCIONE représentante des organisations syndicales

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Sylvia BAPTISTA représentante des usagers
- Monsieur Loïc ROMEUF représentant des usagers
- M... (poste vacant) personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

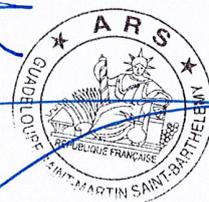
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre la Santé de la Prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier De BRUYN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

13 SEP. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Bisdary - Rue des Archives - 97113 Gourbeyre  
Standard : 05 90 80 94 94  
[www.ars.guadeloupe.sante.fr](http://www.ars.guadeloupe.sante.fr)

Agence régionale de santé

971-2022-09-13-00005

Arrêté relatif à la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier Louis  
Constant Fleming

DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE

SERVICE SUIVI ET APPUI DES ETABLISSEMENTS

**ARRETE ARS/DAOSS/SAE-2022-**

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Louis Constant Fleming**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/113 du 23 novembre 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming, modifié ;

VU le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming en date du 4 juillet 2022 relatif à la demande de modification de la composition du conseil de surveillance du CHLCF suite aux élections territoriales de 2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions de l'arrêté POS/HOSPIT/2010/112 du 23 novembre 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Louis MUSSINGTON Président de la Collectivité de Saint-Martin
- Monsieur Michel PETIT représentant de la Collectivité de Saint-Martin
- Madame Marie-Hélène BERNIER représentante de la Collectivité de Saint-Barthélemy

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Philippe SOMA représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Justine DAVILLE représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Marceline MICHAUX représentante des organisations syndicales

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Angeline POTTIER représentante des usagers
- Monsieur Didier WITCZACK représentant des usagers
- Madame Rose NICOLAS personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur de la CGSS
- Le Directeur de l'UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Louis-Contant FLEMING sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

13 SEP. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-09-15-00002

Décision ARS DG du 15 septembre 2022 portant  
délégation de signature

## Décision ARS/DG/

### portant délégation de signature

#### Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 2 février portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant la réorganisation de l'agence et la mise en place d'un nouvel organigramme au 01 octobre 2019 l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

## DÉCIDE

### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, directeur général, délégation de signature est donnée à Madame le **Docteur Florelle BRADAMANTIS**, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées aux seuls **I, III et 8° alinéa du VI de l'article 4 de la présente décision**.

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané du directeur général et de la directrice générale adjointe, délégation est donnée à un directeur/trice de l'agence par décision d'intérim, et en première intention à Madame Brigitte SCHERB, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé et membre du Comité exécutif (COMEX), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions de l'Agence de santé, à l'exception de celles visées à l'**article 4 de la présente décision**, à charge pour eux d'en informer le directeur général et la directrice générale adjointe.

### Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des **matières visées à l'article 4 de la présente décision**.

Cela inclus les commandes, contrats et marchés dans la limite prévue à l'article 4 précité, et les services faits sans limitation de montant.

### 2.1. Au titre de la direction de la direction générale :

- I. Monsieur **Olivier ROLLAND**, directeur de cabinet, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction, et notamment les bordereaux de transmission des correspondances et écrits nécessaires à l'organisation des déplacements du directeur général et des visites officielles à destination de la Préfecture de Guadeloupe, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des Elus ; les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019. Cette délégation comprend également la saisine du conseil juridique de l'ARS afin de préparer la sécurisation des décisions et la préparation des réponses aux procédures contentieuses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROLLAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Frédéric FERRE**, chef du service inspection-contrôle, assurant la suppléance de la direction de cabinet.

- II. Madame **Véronique FURNARI**, directrice financière et comptable pour signer rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique FURNARI, délégation de signature est donnée à Monsieur **Arnaud BOULET**, adjoint à la directrice.

- III. Monsieur **Paul GUIBERT**, Directeur territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

### 2.2. Au titre de la direction de la sécurité sanitaire :

Monsieur **Patrick SAINT MARTIN**, directeur de la sécurité sanitaire, pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SAINT MARTIN, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Didier ROUX**, en tant qu'adjoint au directeur de la sécurité sanitaire.

### 2.3. Au titre de la direction de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations :

Monsieur **Jean-François CAYET**, directeur de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations, pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François CAYET, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal GODEFROY**, en tant qu'adjoint au directeur de l'évaluation et de la réponse aux besoins des populations.

### 2.4. Au titre de la direction de l'animation et l'organisation des structures de santé :

Madame **Brigitte SCHERB**, directrice de l'animation et l'organisation des structures de santé, pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Brigitte SCHERB**, délégation est donnée à Madame **Marie-Josée MOVREL**, en tant qu'adjointe à la direction de l'animation et l'organisation des structures de santé.

### 2.5. Au titre de la direction de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé :

Monsieur **Patrice RENIA**, directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé, pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de mission des agents dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RENIA, la délégation est donnée à Madame **Mélanie BROCHANT**, adjointe au directeur.

#### 2.6. Au titre de la direction des affaires internes :

Madame **Emmanuelle ROSET**, directrice des affaires internes, pour signer les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction, les ordres de missions dans le respect de la décision n° 2019/12 de la DGARS du 21/01/2019, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle ROSET, directrice des affaires internes, délégation de signature est donnée, à Madame **Annick LECOLAS**, adjointe à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Emmanuelle ROSET et Annick LECOLAS, les documents courants relevant du service des ressources humaines peuvent être soumis à la signature de Madame **Marielle BONDRON**.

#### 2.7. Au titre de la continuité de service :

Délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent, en cas d'absence ou d'empêchement simultané des directeurs et adjoints aux directeurs précités, pour valider les commandes et les services faits en lien avec leurs champs de compétences respectifs :

- Madame Valérie MESSEGUE
- Monsieur Gilles RAGUEL
- Monsieur Teddy MARY
- Madame Marielle BONDRON
- Monsieur Patrick JOSEPHINE
- Monsieur Frédéric DELANNAY
- Monsieur David BONTE
- Monsieur Joël GUSTAVE
- Monsieur Lionel BOULON
- Madame Muriel ALOPH
- Madame Sabine CIUFFINI
- Madame Véronique CALPAS
- Madame Jocelyne OTZ
- Madame Sylvie BOA
- Madame Eudèse LUCINA
- Monsieur Thomas LIBERT
- Monsieur Raymond ROZAS
- Madame Meylanie BALOURD
- Monsieur Gérard LOUSTALOT
- Madame Nadine SAINTOL
- Monsieur Yves THOLE
- Madame Marie-Claude PANOL

Les habilitations et délégations informatiques accordées aux agents intervenant sur les outils SIBS, SIREPA, GBCP sont précisées dans un tableau établi conjointement par la directrice financière et comptable et la directrice des affaires internes, validé par le directeur général.

#### Article 3

Les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes par la direction de la sécurité sanitaire ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes, et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
- 1° la nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et de la conférence de territoire ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
- 1° Les décisions relatives à l'octroi, la suspension et/ou le retrait d'autorisations sanitaires ou médico-sociales ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'établissement et/ou services médico-sociaux ;
  - 3° le placement des établissements de santé (ES) et établissements et/ou services médico-sociaux (ESMS) sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
  - 6° les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
  - 7° la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
  - 8° la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) ;
  - 9° les décisions de demander à un établissement un plan de redressement ;
  - 10° les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature de protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
- 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
  - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
  - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° Les engagements, les commandes, les contrats et les marchés d'un montant strictement supérieur à 30 000 euros hors taxes ;
  - 2° les formations d'un coût supérieur à 3000 euros ;
  - 3° la signature des baux ;
  - 4° les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;

- 5° les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- 6° les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé ;
- 7° les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération autres que les situations d'absences, dont la gestion des avis d'arrêts de travail.
- 8° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, à la CNSA, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux Préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires (Députés et Sénateurs), au Président du Conseil régional ;
- 5° les correspondances au Président du Conseil départemental, et aux Présidents des Collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 6° les correspondances aux Présidents d'universités quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 7° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 8° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 9° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.
- 10° Les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention.
- 11° Les engagements financiers territoriaux.

#### Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°161-N°971-2022-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Gourbeyre, le 15 septembre 2022

Le Directeur Général  
 Laurent LEGENDART



DM

971-2022-09-15-00001

Arreté n°2022-465 DM-MICO-DPM du 15  
septembre portant refus d'occuper le DPM à la  
SARL KAWAN pour la réalisation de travaux sur  
le site de la Batterie à Deshaies



**Arrêté n°2022-465 DM/MICO/DPM du 15 septembre 2022  
portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
en dehors des ports, à la SARL « KAWAN » pour la réalisation et l'exploitation  
d'aménagements sur le littoral du site de la Pointe Batterie, commune de Deshaies**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.321-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 14 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°424 DIR/DM du 27 juillet 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la circulaire n°2005-57 UHC/PS1 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 15 juin 2022 par la SARL « KAWAN » représentée par Monsieur Bernard LARROUS, pour la réalisation et l'exploitation, sur le littoral de la commune de Deshaies au droit du restaurant « Chez Ernest » géré également par M.LARROUS, d'aménagements consistant en une plate-forme en bois de 150 m<sup>2</sup> prévue servir de piste de danse et d'un ponton en bois de 10 m<sup>2</sup> destiné à accueillir les navires de clients dudit restaurant, la mise en place du ponton impliquant par ailleurs des travaux d'enrochement ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commune de Deshaies, en date du 30 juin 2022 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Office national des forêts, en date du 12 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Parc national de la Guadeloupe, en date du 11 août 2022 ;

**Considérant** que la gestion intégrée et durable du domaine public maritime implique d'analyser notamment la pertinence, l'impact sur l'environnement et l'insertion paysagère des projets nécessitant une occupation domaniale ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2124-1 du CG3P, l'occupation du domaine public maritime doit tenir compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ;

**Considérant** que conformément au code de l'environnement, la mise en œuvre de la politique de protection et d'aménagement du littoral induit la préservation des sites et paysages du patrimoine ;

**Considérant** que la commune de Deshaies dispose d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) créée spécifiquement pour l'accueil de navires de plaisance ;

**Considérant** que les aménagements projetés par M.LARROUS ne sont pas indispensables à l'exercice de son activité professionnelle de restauration ;

**Considérant par ailleurs** que le site concerné par le projet de M.LARROUS est situé dans une zone identifiée comme Espace Remarquable du littoral au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et dont le périmètre est à conserver ;

**Considérant** que le site susvisé héberge une flore rare à haute valeur d'endémisme, incluant des espèces protégées, et fait l'objet d'un projet de classement en Espace Naturel Sensible par le Conseil départemental ;

**Considérant en outre** que l'exploitation des aménagements envisagés induira des nuisances notamment sonores et lumineuses incompatibles avec le statut remarquable du site et la nécessité de préserver les espèces et habitats présentes dans et autour de son périmètre ;

**Considérant enfin** que conformément aux dispositions de l'article L.2124-2 du CG3P, il est interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage, notamment par endiguement, enrochement ou remblaiement ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

**Compte tenu des considérants ci-dessus, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime sollicitée par la société SARL « KAWAN » pour la réalisation et l'exploitation d'aménagements sur le littoral du site de la Pointe Batterie, est refusée.**

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS**

Le présent refus introduit les obligations suivantes pour le pétitionnaire :

- **aucun aménagement ne doit être mis en place** sur le domaine public maritime ;
- le cas échéant, les installations déjà présentes doivent être retirées et le site remis dans son état initial naturel dans un **déla**i de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution des dispositions de ce présent arrêté, monsieur Bernard LARROUS s'expose **aux peines** prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

## **ARTICLE 4 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur de la mer et au pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le **15 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe,



Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur de la DEAL
- Mme le maire de Deshaies
- Mme la Directrice de l'ONF

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément, aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3304 702 11



DM

971-2022-09-13-00003

Arrêté n°462-2022-DM attribuant l'aide  
exceptionnelle à la petite pêche en Guadeloupe  
dans le cadre de la pollution à la chlordécone  
aux entreprises de pêche pour le 3ème  
trimestres 2022



## **Arrêté n°462-2022-DM**

### **Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de la légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

**VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

**VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

**SUR** proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est accordé à **1** bénéficiaire de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **281,00 €**

L'instruction du dossier de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

**Article 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Article 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Article 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 13 septembre 2022

le Préfet,  
par délégation

Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE**

**à l'arrêté n°  
462/DM du  
13/09/2022**

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant aide à verser
45015994200017	monsieur	BOUDHOU	Frédéric	Hélen	19/08/76	281,00 €

FTES

971-2022-09-12-00003

Arrêté DEAL/TMES/GCTT du 12 septembre 2022  
portant organisation de l'examen de capacité  
professionnelle permettant l'exercice de la  
profession de transport public routier de  
marchandises



**Arrêté DEAL/TMES/GCTT**

du

**12 SEP. 2022**

portant organisation de l'examen de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement et/ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaire de transport

Session 2022

Centre d'examen de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des Transports ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié par arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 12 janvier 2016 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier modifiée ;

**Vu** la décision du 24 mars 2021 n° NOR/TRAT2100989S relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, de marchandises et de voyageurs, chargé de proclamer les résultats, au titre de la session 2017, est arrêté comme suit :

#### **a) Représentant de l'Administration**

- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) ou son représentant

#### **b) Représentants des organismes de formation professionnelle agréés**

##### **CABINET COACH**

- Titulaire : Monsieur THEOPHILE Samuel
- Suppléant : Madame NETIK Ophélie

#### **c) Représentants les organisations professionnelles du transport routier**

##### **Formation Marchandises**

##### **UTRM (Union des transporteurs routiers de marchandises)**

- Titulaire : M. BERTHELOT Bruno
- Suppléant : M. VAITILINGON Emmanuel

##### **CRTG (Chambre régionale des transports guadeloupéens)**

- Titulaire : M. RAMKALIA Romuald
- Suppléant : M. ROUSSEAU Cédric

##### **STMG/UGTG (Syndicat des transporteurs de marchandises de la Guadeloupe/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)**

- Titulaire : Mme AIME Rosy
- Suppléant : M. GUSTARIMAC Kenny

### **Formation voyageurs**

- USTRG/UNOSTRA (Union syndicale des transporteurs routiers de la Guadeloupe/Union national des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles)
- Titulaire : M. MOULA Willy
- Suppléant : M. RAMSAMY Louis-Guy

CRTG (Chambre régionale des transports guadeloupéens)

- Titulaire : M. FLEREAU Charlery
- Suppléant : M. VIRAPIN Médéric

UTV/UGTG (Union des transporteurs de voyageurs/Union générale des travailleurs de Guadeloupe)

- Titulaire : M. LOLLIA Romain
- Suppléant : M. MAUSSE Jean-Claude

**Article 2 :** Les correcteurs sont convoqués sur le site de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la correction des épreuves. Leur désignation est arrêté comme suit :

- Epreuve rédigée :

- Mme ANDRE Lise, retraitée de l'enseignement de l'Education nationale,
- Mme COZ MONTES Karine, enseignante de l'Education Nationale,
- M. LAVIOLETTE Marius, enseignant de l'Education Nationale,
- M. BAPAUME Eddy, enseignant de l'Education Nationale

- Questionnaires à choix multiples (QCM) :

- Mme PEROUMAL Rosiane, gestionnaire du registre voyageurs – adjointe au responsable de l'unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres – DEAL de Guadeloupe,
- Mme MARIE-LUCE Jessica, contrôleur des transports terrestres - Unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres – DEAL de Guadeloupe

**Article 3 :** Le jury d'examen est présidé par le Directeur l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

**Article 4 :** Le centre d'examen de la session 2022 de l'examen de capacité professionnelle est :

**Lycée Général et Technologique de Baimbridge  
Boulevard des Héros  
BP 17 – 97159 Pointe-à-Pitre cedex**

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 971-2021-07-09-00022 DEAL/TMES/GCTT du 9 juillet 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le préfet de région et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 12 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,



~~Préfet du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routière~~

David PONCET

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE

971-2022-08-02-00004

AAN - Procès Verbaux Examen BNSSA Initial +  
Révision



# Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

## Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA  
Date de début : 20-06-2022 Date de fin : 02-08-2022  
Département : 971 - Guadeloupe  
Numéro de formation : F-2022-25888  
Association : Association Les Amis de la Natation  
Responsable Pédagogique  
ou président(e) du jury : JEANNOT Frédéric  
1003956|H|F|N|971|5069

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. AUBERT Guillaume, François, Renaud	21/06/1988	Trois-Rivières 971	Oui	2022-169244
Mme BLEMAND Vinciane, Stelly	18/09/1999	Le Blanc-Mesnil 93	Oui	2022-169245
M. CAMBRONE Willy	21/07/1969	Pointe-à-Pitre 971	Absent	
M. CIMIA Bruno	17/07/1970	Pointe-à-Pitre 971	Oui	2022-169247
M. DESIREE Alan	27/07/2002	Villeneuve Saint-Georges 94	Non	
M. DESPLAN Didier, Laurent	15/11/1979	Saint-Claude 971	Oui	2022-169249
Mme DIER Sohane	26/03/2006	Baie-Mahault 976	Oui	2022-169250
Mme DINANE Alyzée	07/06/2004	Les Abymes 971	Oui	2022-169251
Mme ELIOT Mylène	30/10/1990	Abymes 971	Oui	2022-169252
Mme EZELIN Shelsie	09/04/2006	Baie-Mahault 971	Oui	2022-169253
M. GOB Yann, Sébastien	21/06/2005	Les Abymes 971	Non	
Mme GUIMBEAU-LEPERS Chloé, Eliane	20/06/2005	Baie-Mahault 971	Oui	2022-169255
M. HIPPI-DINANE Mathys	14/04/2002	Paris 17ème 75	Oui	2022-169256
M. LACROSSE Alain	17/05/1959	Pointe-à-Pitre 971	Absent	
Mme LAGUERRE Naël	08/06/1996	Les Abymes 971	Non	
M. LAMBOURDIERE Stan	10/12/2001	Baie-Mahault 971	Oui	2022-169259

M. LAPORTE Kiéran	19/11/2003	Baie-Mahault 976	Oui	2022-169260
M. LOURI Isaac	22/04/1979	Saint-Claude 971	Non	
Mme MACAL Maëlys, Gisèle	03/02/2005	Baie-Mahault 976	Oui	2022-169262
M. MARTIN Kévin	03/06/2004	Les Abymes 971	Oui	2022-169263
Mme MONDOR Talia Edith	19/09/2005	Baie-Mahault 971	Oui	2022-169264
M. PAULIN Marvin, Reijy	03/09/2003	Abymes 971	Oui	2022-169265
M. RIVAL Térence, Irénée, Philippe	07/05/2003	Créteil 94	Oui	2022-169266
M. SEFETIUS Stéphane	16/05/1989	Abymes 971	Non	

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
KAMOISE Lisa (Validée)	1002433 F F N 971 05069
MICHELIN Jean-Marc (Validée)	1003723 H F N 971 05069

# BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - BNSSA

Organisé par l'Association LES AMIS DE LA NATATION - AAN



PV

## PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN DU BNSSA - MARDI 02 AOUT 2022 - BAIE-MAHAULT LE MARDI 02 AOUT 2022 A 7H30 A LA SALLE (QCM) et A 9H PISCINE (Epreuves bassin)

EPREUVES	NOM - PRENOM	QCM		250 M NAGE LIBRE		100 M NAGE LIBRE				RESULTAT		OBS	NUMERO DU DIPLOME		
		Apte si Inf ou égal à 30 pts	Non apte si sup à 30 pts	Parcours sauvetage, palmes masque et tuba en continu de 250 m		25 M NAGE LIBRE		2 APNEES DE 15 M		REMOR MANN/25M				ADMIS	ELIMINE
				Apte	Non apte	Apte	Non apte	Apte	Non apte	ELIMINE	ECHEC				
1	AUBERT Guillaume	A		3'50		X		X		X		ADMIS	2'03		
2	BLEMAND Vinciane	A		4'13		X		X		X		ADMISE	2'09		
3	CAMBRONE Willy	A		ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS			
4	CIMIA Bruno	A		4'07		X		X		X		ADMIS	2'17		
5	DESIREE Alan	NA		ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE	ELIMINE			
6	DESPLAN Didier	A		3'52		X		X		X		ADMIS	2'30		
7	DIER Sohane	A		3"48		X		X		X		ADMISE	1'58		
8	DINANE Alyzée	A		3"48		X		X		X		ADMISE	2'18		
9	ELIOT Mylène	A		4"06		X		X		X		ADMISE	2'23		
10	EZELIN Shelsie	A		4"02		X		X		X		ADMISE	2'10		
11	GOB Yann	A		4'59								ELIMINE			
12	GIMBEAU-LEPERS Chloé	A		3'57		X		X		X		ADMISE	1'59		
13	HIPP-DINANE Mathys	A		3'53		X		X		X		ADMIS	1'52		
14	LACROSSE Alain	NA										ELIMINE			
15	LAGUERRE Naël	A		4'06								ELIMINE			
16	LAMDOURDIERE Stan	A		4'10		X		X		X		ADMIS	1'54		
17	LAPORTE Kiéran	A		3'53		X		X		X		ADMIS	2'10		
18	LOURI Isaac	A		4'51								ELIMINE			

# BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - BNSSA

Organisé par l'Association LES AMIS DE LA NATATION - AAN

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN DU BNSSA - MARDI 02 AOUT 2022 - BAIE-MAHAULT

LE MARDI 02 AOUT 2022 A 7H30 A LA SALLE (QCM) et A 9H PISCINE (Epreuves bassin)



PV

EPREUVES	QCM	250 M NAGE LIBRE	100 M NAGE LIBRE						RESULTAT	OBS	NUMERO DU DIPLOME
			25 M NAGE LIBRE	2 APNEES DE 15 M	REMROR MANN/25M	ADMISS	ELIMINE	ECHEC			
NOM - PRENOM	Apte si inf ou égal à 30 pts	Non apte si sup à 30 pts	Parcours sauvetage, palmes masque et tuba en continu de 250 m	Apte	Non apte	Apte	Non apte	Apte	Non apte		
19 MACAL Maëlys	A		3'52	X		X		X		ADMISE	2'03
20 MARTIN Kévin	A		4'13	X		X		X		ADMIS	2'13
21 MONDOR Thalia	A		3'50	X		X		X		ADMISE	2'04
22 PAULIN Marvin	A		4'12	X		X		X		ADMIS	2'20
23 RIVAL Térance	A		3'59	X		X		X		ADMIS	2'15
24 SEFETIUS Stéphane	A		4'30							ELIMINE	
25 VIOMESNIL Thomas	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	
PRESIDENT ET MEMBRES DU JURY - SIGNATURE											
1 JEANNOT Frédéric - Président											
2 MICHELIN Jean-Marc											
3 CAROLE LECHEL											
4 LISA KAMOISE											

Siège social : Complexe Piscine-ALSH de Belcourt - BP 161 - 97122 BAIE-MAHAULT Tél : 0590.26.57.89 - E-mail : danformations@orange.fr - www.lesamisdelanatation.org

Association «Les Amis de la Natation»

B.P. 161 - 97122 BAIE-MAHAULT

Tel.: 0590 26 57 89 - Fax : 0590 26 77 02

Siret : 314 879 642 00035 - APE : 9319Z

Site : les amis de la natation.com

Mai : banpresident@wanadoo.fr

ADMIS (E) 17 ELIMINE € 6 ABSENT (E) 2



# BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - BNSSA

Organisé par l'Association LES AMIS DE LA NATATION - AAN

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN DE LA FORMATION CONTINUE BNSSA - MARDI 02 AOUT 2022 - BAIE-MAHAULT

## EPREUVES DE REVISION



PV

### LE MARDI 02 AOUT 2022 A 9H PISCINE (Epreuves révision)

N°S	EPREUVES	250 M NAGE LIBRE	100 M NAGE LIBRE				RESULTAT		OBS	NUMERO DU DIPLOME
			25 M NAGE LIBRE		2 APNEES DE 15 M		REMOR MANN/25M	ADMIS		
	NOM - PRENOM	Parcours sauvetage, palmes masque et tuba en continu de 250 m	Apte	Non apte	Apte	Non apte	Apte	Non apte	ADMIS ELIMINE ECHED	
1	BOULATE Yvan		X		X		X		ADMIS	2'45
2	GEROHE Jean								ELIMINE	
3	LOUIS Cindy		X		X		X		ADMISE	2'29
4	PAIN Olivier		X		X		X		ADMIS	2'14
5	PIOCHE Méthi		X		X		X		ADMIS	2'27
6	ROSIER Charles		X		X		X		ADMIS	2'42
7	ROULON Fwanswajino		X		X				ELIMINE	
8	THEODORE Mildrède		ABS		ABS		ABS		ABS	

PRESIDENT ET MEMBRES DU JURY - SIGNATURE

1	JEANNOT Frédéric - Président												
2	MICHELIN Jean-Marc												
3	CAROLE LECHHEL												
4	LISA KAMOISE												





PREFECTURE

971-2022-05-22-00001

S45C-0i22091411590



# PROCES VERBAL EXAMEN BNSSA INITIAL

N°971-2022-05-19

DATE EXAMEN QCM : 22 MAI 2022  
 HORAIRES EXAMEN QCM : 8H30 à 9H30  
 LIEU DE L'EXAMEN : Baie-Mahault

DATE EXAMEN NAUTIQUE : 22 MAI 2022  
 HORAIRES EXAMEN NAUTIQUE : 10H  
 LIEU DE L'EXAMEN : RSMA GUADELOUPE

NOMBRE DE STAGIAIRES  
 INSCRITS : 12

**PRESIDENT DE JURY :**  
 ERIC MINKENDORFER BEESAN  
 RESPONSABLE SECTION SPORTS  
 RSMA

**MEMBRES DE JURYS (Qualité)**  
 GIORDANO ALEXANDRE BEESAN  
 DURAND EMMANUELLE BEESAN  
 AMIENS THIERRY FORMATEUR PSE  
 RINATI MARJORIE MONTRICE PLONGEE

**MEMBRES DE JURYS**  
 GIORDANO ALEXANDRE  
 DURAND EMMANUELLE  
 AMIENS THIERRY  
 RINATI MARJORIE

N° du Candidat	M. ou Mme	Prénom	NOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE ville + (dépt) *	250m PMT		100m COMBINE		ASN		QCM /40	VALIDATION FINALE	
						Apte	Inapte	Apte	Inapte	Apte	Inapte	NOTE	OUI	NON
1	Mme	Michelle	BAILLOT	23 août 1972	Nancy		4,25	2,29		Apte		40/40		X
2	Mme	Hind	BELKACEM	9 juillet 1979	Mantes la Jolie		4,31			Apte		40/40		X
3	Mme	Melvina	BELLANCE	14 août 2002	Schoelcher (Martinique) 972		4,50	2,30		Apte		40/40		X
4	Mme	Lucia	FRANCOIS	5 octobre 2002	Baie-Mahault	4,01		2,05		Apte		40/40	X	
5	Mme	Enora	LECOMTE	26 mai 2001	Libourne (33)		4,23	2,31		Apte		40/40		X
6	Mme	Chloé	MARTIAL	20 février 2002	Schoelcher (Martinique) 972	4,11		2,34		Apte		36/40	X	
7	Mme	Eloise	NOEL	4 septembre 2000	Abymes	4,06		2,26		Apte		40/40	X	
8	Mme	Noémie	OLIVE	12 juillet 2001	Bron (69)	4,19		2,15		Apte		38/40	X	
9	Mme	Alix	PELUS	1 juillet 1994	Grenoble	4,06		2,18		Apte		40/40	X	
10	M.	Cédric	PERRIN	8 mai 1987	Rennes		2		1,20		X	40/40		X
11	M.	Hugo	TJUAN SIN	22 mai 2002	Cayenne (Guyane)	4,01		2,15		Apte		38/40	X	
12	M.	Nabil	ZOGLAMI	17 mai 1978	Lyon		4,33		1,33		X	40/40		X
13	0	0	0	0 janvier 1900	0									
14	0	0	0	0 janvier 1900	0									
15	0	0	0	0 janvier 1900	0									
16	0	0	0	0 janvier 1900	0									
17	0	0	0	0 janvier 1900	0									
18	0	0	0	0 janvier 1900	0									
19	0	0	0	0 janvier 1900	0									
20	0	0	0	0 janvier 1900	0									
21	0	0	0	0 janvier 1900	0									
22	0	0	0	0 janvier 1900	0									
23	0	0	0	0 janvier 1900	0									

Signature Président de jury

Signature membres du jury

PREFECTURE - DCL

971-2022-09-13-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 de la communauté d'agglomération du  
Nord Basse-Terre (CANBT)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales**

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant règlement du budget primitif 2022  
de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT)  
et du budget annexe « Transport »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire - Permanence ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0049 du 25 août 2022, notifié le 30 août 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « EAU », « Assainissement » et « Transport », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2022-0049 du 25/08/22 de la CANBT</b>			
<b>Annexe 1 – Budget primitif principal 2022</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractère général	17 285 968,00	17 285 968,00
012	Charges de personnel	5 905 826,00	5 905 826,00
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00
65	Autres charges de gestion courantes	3 750 766,00	3 750 766,00
66	Charges financières	521 393,00	521 393,00
67	Charges exceptionnelles	65 358,00	158 856,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	4 691 571,00	4 691 571,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	702 300,00	702 300,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>37 847 796,00</b>	<b>37 941 294,00</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
13	Atténuations de charges	30 000,00	30 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	100 000,00	100 000,00
73	Impôts et taxes	23 044 652,00	23 044 652,00
74	Dotations et participations	8 372 181,00	8 372 181,00
75	Autres produits de gestion courante	62 000,00	62 000,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	122 876,00	122 876,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	6 723 726,00	6 723 726,00
<b>Total</b>		<b>38 455 435,00</b>	<b>38 455 435,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
204	subventions d'équipement versées	198 511,00	198 511,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	14 214 785,00	14 214 785,00
10	Dotations, fonds divers	0,00	0,00
16	Emprunts	1 061 356,00	1 061 356,00
27	Autres immobilisations financières	375 000,00	375 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	122 876,00	122 876,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 515 240,00	1 515 240,00
<b>Total</b>		<b>17 487 768,00</b>	<b>17 487 768,00</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	1 961 218,00	1 961 218,00
13	Subventions d'investissement	10 569 045,00	10 656 793,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	108 429,00	108 429,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement à la section de fonctionnement	4 691 571,00	4 691 571,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	702 300,00	702 300,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>18 032 563,00</b>	<b>18 120 311,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	37 847 796,00	37 941 294,00
Recettes	38 455 435,00	38 455 435,00
<b>Résultat</b>	<b>607 639,00</b>	<b>514 141,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	17 487 768,00	17 487 768,00
Recettes	18 032 563,00	18 120 311,00
<b>Résultat</b>	<b>544 795,00</b>	<b>632 543,00</b>
<b>Total des deux sections</b>	<b>1 152 434,00</b>	<b>1 146 684,00</b>

**Annexe 1 - Budget annexe «Transport» pour 2022****SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	2 910 205,00	2 910 205,00
012	Charges de personnel	350 448,00	350 448,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	10,00	10,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	121 967,00	121 967,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	72 011,00	72 011,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	7 227 793,00	7 227 793,00
<b>Total</b>		<b>10 682 434,00</b>	<b>10 682 434,00</b>

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	700 000,00	700 000,00
74	Dotations et participations	1 500 000,00	1 500 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	630 000,00	630 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	6 700 000,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>9 530 000,00</b>	<b>2 830 000,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	260 000,00	260 000,00
21	Immobilisations corporelles	401 052,00	401 052,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	40 000,00	40 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>701 052,00</b>	<b>701 052,00</b>

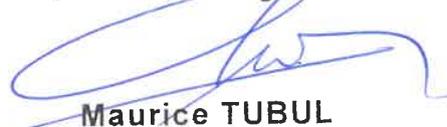
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	72 011,00	72 011,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécut. positif reporté ou anticipé	629 041,00	629 041,00
<b>Total</b>		<b>701 052,00</b>	<b>701 052,00</b>

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 682 434,00	10 682 434,00
Recettes	9 530 000,00	2 830 000,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 152 434,00</b>	<b>-7 852 434,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	701 052,00	701 052,00
Recettes	701 052,00	701 052,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 152 434,00</b>	<b>-7 852 434,00</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le Secrétaire général

  
**Maurice TUBUL**

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*